



## Arrêt

**n° 128 335 du 28 août 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 1<sup>er</sup> août 2013 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 24 avril 2013 de suspension et d'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre le 5 mars 2013 et lui notifié le 27 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 107 962 du 2 août 2013 ordonnant notamment la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 107 962 du 2 août 2013 ordonnant notamment la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2.1. Par courrier du 6 août 2013, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courrier du 2 septembre 2013, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 107 962 du 2 août 2013, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué suite à la suspension ordonnée, par le même arrêt, de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et ce en ces termes :

**« 5. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension du 24 avril 2013 à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire du 5 mars 2013**

Par voie de conséquence, il y a également lieu de suspendre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté du 5 mars 2013 fondé sur l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et qui se réfère à la « décision de refus de séjour (non fondé 9ter) prise en date du 20.12.2012 » ».

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'encontre du requérant le 5 mars 2013 et lui notifié le 27 mars 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS